

# Memento de l'Académie

## L'accueil de l'élève handicapé dans un établissement ordinaire



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



**Rectorat**  
3, boulevard de Lesseps  
Versailles  
[www.ac-versailles.fr](http://www.ac-versailles.fr)

GRUPE ACADÉMIQUE EPS ET HANDICAP  
COMMUNICATION

chapitre 1, titre 4 : l'accessibilité

JO n° 304 du 31 décembre 2005,  
BOEN n° 10 du 9 mars 2006

L'accueil des enfants et adolescents handicapés dans les établissements scolaires ordinaires est clairement réaffirmé par la **loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ainsi que par le **décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005** relatif à l'organisation de la scolarisation des élèves handicapés et au parcours de formation des élèves présentant un handicap.

Ces textes et leurs circulaires d'application définissent les nouvelles modalités de scolarisation des enfants et adolescents handicapés, de préférence en milieu scolaire ordinaire.

Ce document a pour but d'aider les **acteurs concernés par l'accueil de ces élèves**.

Il précise pour chacun son rôle et ses devoirs en indiquant les dispositifs, les procédures, les outils, les compétences et les collaborations qui lui sont utiles pour mener à bien sa mission.

1	L'élève handicapé et sa famille .....p. 4
	- L'élève
	- Sa famille
2	Les acteurs appartenant à l'établissement scolaire .....p. 6
	- Les équipes de direction, de vie scolaire, administrative et de services
	Le chef d'établissement et son adjoint
	Le conseiller principal d'éducation et ses adjoints
	Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de services
	- L'équipe enseignante et d'orientation
	Le professeur principal de la classe
	Les enseignants de la classe
	Le conseiller d'orientation psychologue
	- L'équipe de santé et d'assistance sociale
	Le médecin scolaire
	L'infirmière scolaire
	L'assistante sociale de l'établissement
	- Les élèves scolarisés et leurs parents
	Les délégués de classe
	Les camarades de la classe
	Les représentants des associations de parents d'élèves
3	Les partenaires extérieurs à l'établissement scolaire .....p. 11
	- Les organismes publics
	La maison départementale des personnes handicapées
	La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
	L'enseignant référent du secteur
	L'auxiliaire de vie scolaire de l'élève
	Handiscol
	Le professeur ressource
	- Les collectivités territoriales
	La commune
	Le département
	La région
	- Les services d'accompagnement médico éducatif
	Les services d'accompagnement médico éducatif ou de soins
	Autres
	Tableau synthétique .....p. 15
	Lexique des différents sigles .....p. 16
	Références des textes officiels.....p. 17

Le service public a mis en place des dispositifs spécifiques d'accueil pour répondre aux besoins de l'élève handicapé et de sa famille.

Le dialogue, la concertation et la confiance sont indispensables à la réussite de la démarche.

### L'élève ►

#### scolarité

#### parcours de formation

#### projet personnalisé de scolarisation

#### suivi de l'élève

#### inscription de l'élève

#### aménagements pour passer les examens

#### auxiliaire de vie scolaire

#### Ses droits

Depuis 2005, les jeunes handicapés ont obtenus de nouveaux droits.

- La loi du 11 février 2005 reconnaît à tous les enfants ou adolescents handicapés le droit à une éducation scolaire, quelles que soient la nature ou la gravité de leur handicap.

- Chaque enfant ou adolescent handicapé a le droit à une évaluation de ses compétences, de ses besoins et des mesures propres à lui assurer le parcours de formation le mieux adapté (décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005, BOEN n° 10 du 9 mars 2006 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap).

- En fonction des résultats de cette évaluation, la CDAPH trace, en collaboration avec l'élève et sa famille les orientations d'un projet personnalisé de scolarisation.

Celui-ci, élaboré par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation, est révisable en fonction de l'évolution scolaire et thérapeutique de l'élève. Il comprend les aides pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales.

- Un enseignant référent (enseignant spécialisé titulaire du CAPA SH ou du 2 CA SH) est chargé du suivi scolaire de l'élève. Il rassemble et coordonne l'ensemble des partenaires de l'équipe de suivi de la scolarisation.

- L'inscription de l'élève handicapé se fait dans l'école ou l'établissement scolaire le plus proche de son domicile, appelé « établissement scolaire de référence ». La formation en milieu ordinaire assorti des ajustements nécessaires est favorisée en priorité si la nature du projet individualisé le permet.

Si, dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation d'un élève, ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement par l'autorité administrative compétente sur proposition de la CDA et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour vers l'établissement de référence.

- Les conditions de passage des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens et concours de l'enseignement scolaire et supérieur bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation : aides techniques et humaines, temps supplémentaire, conservation de certaines notes (pendant 5 ans) et étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves d'un examen, adaptations ou dispense d'épreuves (décret n° 2005-1617 du 21/12/2005 BOEN° 3 du 19/01/2006). Il en est de même pour les exercices et contrôles de connaissance réalisés quotidiennement en classes.

- Un auxiliaire de vie scolaire peut lui être attribué, sur décision de la CDA, s'il n'a pas suffisamment d'autonomie pour assurer les contraintes et les tâches de la vie quotidienne et scolaire.

## Sa famille ►

### Ses devoirs

L'élève doit être capable d'assumer les contraintes et exigences minimales qu'implique la vie scolaire et être en voie d'acquiescer une capacité de communication et de relation aux autres compatible avec les enseignements scolaires et les situations de vie et d'éducation collective.

Le projet personnalisé de scolarisation propose les modalités de déroulement de la scolarité. Il est entériné par l'élève et sa famille.

### Ses droits

- Une scolarisation de proximité, complète et continue avec les autres jeunes.
- La proposition d'un projet personnalisé de scolarisation.
- L'étroite association à toutes les décisions concernant l'orientation de son enfant. Elle peut se faire aider par une personne de son choix.
- Aucun surcoût imputable au transport de l'enfant ou de l'adolescent handicapé (il est à la charge de la collectivité compétente).

### Ses devoirs

- Elle doit obligatoirement exprimer les projets de vie et d'éducation qu'elle vise pour son enfant.
- Elle peut être sollicitée par l'enseignant référent à la demande de l'équipe éducative si celle-ci souhaite qu'un *projet personnalisé de scolarisation* (PPS) soit élaboré pour l'élève.
- Elle doit s'investir, au côté de l'équipe pluridisciplinaire, à l'élaboration et à l'évolution du projet personnalisé de scolarisation de son enfant.
- Si les contraintes liées à l'état de santé ou à l'importance des déficiences de son enfant imposent un autre dispositif d'accueil, différent de son souhait, elle doit être persuadée que la décision prise par l'ensemble des acteurs est la mieux adaptée à l'intérêt de son enfant.

## Les acteurs appartenant à l'établissement scolaire

Ces acteurs font partie de la communauté éducative et ont le devoir, chacun à son niveau, de rendre accessible l'établissement d'accueil, la vie scolaire et les enseignements à chaque élève handicapé qui y est inscrit. Ils veillent à la qualité de l'accueil de l'élève et favorisent un parcours scolaire enrichissant en conciliant les exigences de son projet scolaire, éducatif et thérapeutique.

Leur action se déroule dans le cadre du **projet personnalisé de scolarisation** de l'élève dont les principales orientations ont été décidées au sein de la CDAPH.

L'administration générale de l'établissement est animée par les équipes de direction, de vie scolaire, administrative et de service.

Le **chef d'établissement** est le garant du respect des droits de chacun en veillant à l'application des textes officiels, ainsi que les décisions votées en CA (le projet d'établissement, le règlement intérieur, les projets de scolarisation et éducatifs disciplinaires globaux et personnalisés).

Il prépare avec **son adjoint** l'accueil de l'enfant ou de l'adolescent handicapé dans son établissement, et veille à la réussite de sa scolarisation.

Il procède à l'inscription de l'élève dans son établissement après notification de la CDAPH.

Il s'assure du suivi des orientations fixées par le projet personnalisé de scolarisation en s'assurant de :

• ***l'accessibilité à l'établissement et à la vie quotidienne***

L'équipe de direction exerce une surveillance sur :

- le transport, l'accessibilité des ouvertures, la sécurité de la circulation et des lieux de vie scolaire et d'enseignement (salles de classes, réfectoire, sanitaires, infirmerie, gymnase, terrain de sport, foyer des élèves, documentation). Elle peut alerter les responsables territoriaux si des problèmes apparaissent (par ex, la municipalité, si l'accès au gymnase nécessite la mise en place d'un plan incliné pour un élève se déplaçant en fauteuil roulant ou la mise sous clé de matériel spécifique, comme des fauteuils roulants de sport),
- les aides matérielles et humaines (matériel pédagogique adapté, AVS),
- le respect, par l'ensemble des équipes éducatives, des recommandations et dispositions du projet personnalisé de scolarisation ou du projet d'accueil individualisé,
- l'intervention d'un service d'accompagnement pour les soins (kinésithérapie, orthophonie...),
- la signature de conventions avec les intervenants extérieurs à l'établissement (SESSAD et autres...).

Une concertation et une visite des lieux avant la rentrée scolaire par l'élève et sa famille contribuent à la mise en confiance de chacun ;

• ***l'accessibilité aux enseignants***

L'équipe de direction crée les conditions de réussite de la scolarisation des élèves présentant un handicap :

- elle informe les enseignants de l'accueil du nouvel élève ;
- elle initie une information sur le handicap (avec l'aide des acteurs spécialisés, extérieurs à l'établissement : Maison départementale du

handicap, enseignant référent, Handiscol, professeurs ressources, mais aussi les parents de l'élève) ;

- elle facilite la formation des enseignants (stages d'établissement, de bassin, académique) ;
- elle permet la mise en œuvre de l'organisation des enseignements (constitution des équipes, modulation des emplois du temps, occupation des salles) ;
- elle coordonne et impulse les instances de concertation et de réflexion (par exemple rôle du conseil pédagogique en ce qui concerne le suivi des élèves handicapés accueillis dans l'établissement).

Le but est de donner confiance en montrant que si un certain nombre de besoins spécifiques sont identifiés, compris et pris en compte par l'enseignant, ce dernier peut s'adapter à la situation, en différenciant son enseignement sans que cela ne déséquilibre sa conduite de la classe ;

- elle veille au bon déroulement du projet personnel de scolarisation tout au long de l'année. Si le chef d'établissement constate une difficulté dans la situation de l'élève ou des dysfonctionnements dans l'intervention des différents partenaires, il saisit l'enseignant référent afin que soit réunie l'équipe de suivi de la scolarisation. Celle-ci informera alors la CDAPH. Il lui appartient d'adresser à cette commission un bilan annuel du suivi de l'élève.

## vie scolaire

### - Le conseiller principal d'éducation (CPE)

Il veille, avec son équipe, à la qualité de la vie scolaire de l'élève handicapé et à son intégration sociale en s'assurant :

- qu'il ne soit pas marginalisé et qu'il s'intègre avec les autres pendant les temps de vie collective (restauration, permanence, les inter classes) et que sa personne est respectée. Il intervient auprès des délégués de classe pour leur faire comprendre les particularités de l'élève handicapé et les obligations citoyennes que chacun doit respecter en expliquant la nécessité de certaines règles de circulation ou de sécurité, la nécessité de telle ou telle décision ;
- qu'il participe pleinement à l'ensemble des enseignements de l'établissement (en rappelant qu'aucune dispense de cours ne peut être acceptée en dehors des décisions figurant dans son projet personnalisé de scolarisation).

Il veille au bon fonctionnement des aménagements de la vie scolaire de l'élève.

Il veille, en coordination avec l'enseignant référent et la famille au bon fonctionnement des aménagements de la vie de l'élève (transport, absences, rééducation, soins).

Il a la possibilité d'éclairer les réunions de concertation concernant l'élève (conseil des professeurs, conseil de classe, réunion de synthèse).

## administration et services

**Les équipes administratives, d'accueil, techniques, ouvrières et de services** veillent à la sécurité et au bien être de tous dans l'établissement ; chacun, par ses compétences et la spécificité de ses interventions, contribue au meilleur accompagnement possible du projet personnalisé de scolarisation de l'élève handicapé.

Il est souhaitable qu'elles puissent bénéficier d'une formation sur le handicap.

## Les équipes de santé et d'assistance sociale

### médecin scolaire

Ces acteurs assurent le suivi de la santé de l'élève et sa prise en charge sociale. Ce sont également des partenaires très précieux pour aider les enseignants à mieux comprendre les difficultés de l'élève et concevoir un enseignement mieux adapté à ses possibilités.

- Il aide l'équipe éducative à comprendre les déficiences de l'élève handicapé accueilli et à lui adapter l'enseignement de la classe la classe.
- Il participe à la rédaction du projet d'accueil individualisé de l'élève atteint d'une pathologie évolutive (PAI), en précisant dans quelles conditions particulières il est capable de vivre dans la collectivité (protocole en cas d'urgence, suivi du traitement médical, aménagements spécifiques...).
- Il contribue au suivi du PPS en tant qu'expert. Le médecin scolaire est l'interlocuteur privilégié pour faire comprendre à l'élève et sa famille l'importance d'une discipline scolaire comme l'EPS. Sa pratique peut concilier le développement de son autonomie et les exigences de son projet thérapeutique (EPS adaptée, certificat médical d'aptitude partielle).

### infirmière scolaire

- Elle assure, auprès de la famille, le lien entre le projet thérapeutique et ses incidences sur le projet scolaire ou éducatif de l'élève (suivi du PAI).
- Sa présence dans l'établissement en fait un relais précieux pour l'information des enseignants et des autres acteurs sur les difficultés propres de l'élève.
- Elle peut conseiller l'AVS pour les gestes techniques qu'il peut être amené à réaliser.
- Elle peut participer au conseil de classe et aux réunions de synthèse concernant cet élève.
- Elle est membre de l'équipe de suivi de scolarisation.

### assistante sociale

- Elle fait le lien entre la famille et l'élève et les services sociaux territoriaux (conseil et information sur les droits, protection de l'enfance).
- Elle peut participer au conseil de classe et aux réunions de synthèse concernant l'élève.
- Elle contribue à améliorer l'évolution du projet personnel scolaire de l'élève handicapé.
- Elle est membre de l'équipe de suivi de scolarisation.

Les médecins, infirmiers et assistants sociaux sont soumis au secret professionnel. Leur devoir est d'apporter à chaque membre de l'équipe éducative les informations utiles à la compréhension des difficultés et déficiences des élèves. Seule la famille peut donner le diagnostic si elle le souhaite.



## L'équipe enseignante et d'orientation

professeur principal

L'équipe enseignante et d'orientation se compose du professeur principal, des enseignants et du conseiller d'orientation psychologue de la classe.

- Il constitue le lien privilégié entre la famille, l'équipe enseignante, l'équipe de direction, l'enseignant référent, les acteurs médico-sociaux intervenant dans le projet thérapeutique de l'élève.

- Il joue un rôle de relais auprès des camarades de la classe pour faire comprendre les particularités de l'élève et la nécessité de la mise en place de certaines règles ou dispositifs singuliers...

- et auprès des autres collègues pour faire passer les informations utiles au projet scolaire et éducatif de l'élève (volet pédagogique du PPS, éléments du PAI).

Les explications et les informations fournies doivent toujours respecter les règles de la confidentialité.

- Il veille à ce que l'élève handicapé soit bien accueilli dans la classe, qu'il ne soit pas isolé et que le projet scolaire soit en adéquation avec ses possibilités.

- Il pilote avec le chef d'établissement, l'enseignant référent et la famille l'accompagnement et l'évolution de ce projet.

- Il participe avec le chef d'établissement et l'enseignant référent à la rédaction du bilan annuel qui est envoyé à la CDAPH.

enseignants

- L'enseignement est exercé par les professeurs affectés dans l'établissement.

- L'enseignant a le devoir de s'informer et de se former afin de comprendre les difficultés de l'élève, de les prendre en compte dans l'enseignement de leur discipline (module de formation.... enseignant référent »).

- L'équipe enseignante doit rendre l'enseignement de sa discipline accessible à tous les élèves scolarisés dans l'établissement.

- Chaque projet d'enseignement disciplinaire et son évaluation doivent prendre en compte le volet pédagogique du PPS.

Au collège, dans les UPI, des enseignants spécialisés contribuent au soutien pédagogique. Un suivi formalisé de l'évolution des compétences de l'élève doit être mis en place dans toutes les disciplines d'enseignement, y compris l'EPS.

L'enseignant doit s'informer auprès du médecin scolaire et de l'infirmière des termes du PAI, du PPS concernant sa discipline.

Si les possibilités de l'élève l'empêchent d'apprendre comme les autres, il appartient à l'enseignant de tenir compte des particularités et potentialités de l'élève. Le but est de réduire les effets handicapants de la situation.

Cf : EPS adaptée, certificat médical d'inaptitude partielle.

conseiller  
d'orientation-  
psychologue

Il est le lien avec les acteurs scolaires (chef d'établissement, professeur principal de l'élève, l'élève et ses parents) pour le suivi scolaire, l'évolution de ce suivi et l'orientation de l'élève. Il est membre de l'équipe de suivi de scolarisation.

## Les autres élèves de l'établissement et leurs parents ►

### délégués de classe

Certains élèves ont un rôle particulier auprès de leurs camarades : les délégués de classe. Tous ont des droits et des devoirs.

Enfin, les intérêts des familles sont portés par les représentants qu'ils élisent.

Les élèves délégués de classe relaient auprès des autres élèves de la classe des consignes données par le CPE concernant des décisions ou des remarques permettant d'améliorer la vie scolaire de l'élève handicapé.

Ils relaient les observations, les remarques des élèves sur le climat de la classe, leur incidence sur la qualité de l'accueil de l'élève handicapé au sein du groupe.

### camarades de classe

#### Droits

- Tous les élèves de la classe se voient proposer les horaires et les contenus de référence du niveau de classe auquel ils appartiennent.

#### Devoirs

- Respect de la différence et de la singularité de chacun (à inscrire dans le règlement intérieur concernant la citoyenneté).

- La même exigence est requise pour tous dans l'exercice des devoirs de l'élève (respect du règlement intérieur, rigueur et sérieux dans la conduite du projet scolaire de chacun).

#### Enjeux

- L'accueil de l'élève handicapé est un enrichissement pour tous. Il permet aux uns et aux autres de nouer de véritables relations en mettant en place les conditions d'une réelle solidarité qui ne peut être que bénéfique à tous.

- L'entraide, la coopération peuvent se faire dans les deux sens (par exemple, l'élève valide aide l'élève handicapé à ranger ses affaires, ce dernier partage ses compétences avec le premier) en évitant les deux écueils que peuvent être l'isolement ou la surprotection de l'élève.

### représentants des parents d'élèves

Ils participent à la vie de l'établissement dans toutes les instances où la question du handicap est abordée. Leurs actions, relayées par les associations représentatives (association de parents d'élèves, association de parents d'enfants handicapés) sont mobilisatrices et efficaces pour résoudre les problèmes posés par les situations de handicap.

## Les partenaires extérieurs à l'établissement scolaire

### Les organismes publics ►

maison  
départementale  
MDPH

commission  
CDAPH

enseignant référent

Ces partenaires appartiennent soit à des organismes publics qui veillent à la reconnaissance des droits et offrent, aux familles d'enfants ou adolescents handicapés, les moyens d'une scolarisation de proximité complète, sans rupture et adaptée à leurs besoins, si possible en milieu ordinaire, soit à des organismes privés (association ou entreprise) pour compléter cette assistance, en particulier dans le cadre thérapeutique.

**La Maison Départementale des personnes handicapées** est un groupement d'intérêt public (GIP), présidé par le président du conseil général ; elle exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille ainsi que la sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

Elle met en place et organise l'équipe pluridisciplinaire qui élabore le projet personnalisé de scolarisation de l'enfant ou de l'adolescent handicapé avant sa validation par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Le lien avec l'école se fait grâce à l'enseignant référent.

Une nouvelle instance de décision, **la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)**, ouvre les droits en matière de prestation et d'orientation.

Elle fusionne les compétences de la CDES et de la COTOREP :

- elle reconnaît officiellement le handicap d'un enfant ou d'un adolescent ;
- elle évalue les besoins de la personne et détermine les prises en charge et les aides qui conviennent ;
- elle prend des décisions qui engagent à la fois les financeurs (organisme de sécurité sociale) et les établissements ou services ;
- elle valide le projet personnalisé de scolarisation proposé par l'équipe pluridisciplinaire ;
- elle propose une orientation vers l'établissement qui permet à l'élève de réaliser la meilleure scolarité possible (l'établissement scolaire ordinaire le plus proche du domicile de la famille est recherché en priorité si aucune difficulté réelle ne s'y oppose).

Titulaire du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) ou du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH), **l'enseignant référent** :

- exerce les fonctions de référent auprès de chacun des élèves handicapés d'un secteur du département afin d'assurer, sur l'ensemble du parcours de formation, la permanence des relations avec l'élève, ses parents ou son représentant légal, s'il est mineur ;
- n'enseigne pas mais gère les dossiers des élèves qui lui sont confiés ;
- est chargé de réunir l'équipe de suivi de la scolarisation de chacun d'eux. Il favorise la continuité et la cohérence de la mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation (article 9 du décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap) ;

## auxiliaire de vie scolaire

- contribue à l'accueil et à l'information de l'élève, ou de ses parents ou de son représentant légal, lors de son inscription dans une école ou un établissement scolaire ;
- organise les réunions des équipes de suivi de la scolarisation et transmet les bilans réalisés à l'élève majeur, ou à ses parents ou son représentant légal ainsi qu'à l'équipe pluridisciplinaire ;
- contribue à l'évaluation conduite par cette équipe pluridisciplinaire ainsi qu'à l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation ;
- est missionné par l'inspecteur d'académie. Il intervient dans les écoles, les établissements du second degré et les établissements de santé ou médico-sociaux implantés dans le secteur géographique du département qui lui est attribué. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale coordonne l'action des enseignants référents. Ils sont placés sous l'autorité d'un ou plusieurs inspecteurs (IEN-ASH) désignés par l'inspecteur d'académie et rattachés administrativement à un établissement scolaire de leur secteur.

Il existe deux types d'**auxiliaires de vie scolaire**

- L'AVS individuel (AVSi), attribué par la CDAPH (quotité horaire) en fonction des besoins de l'élève pour faciliter sa scolarisation.

Le rôle de l'AVSi est d'assister l'élève handicapé non autonome dans tous les gestes de la vie quotidienne et dans certaines tâches scolaires.

Son adaptation aux particularités de l'élève ainsi qu'aux exigences propres à chaque moment de la vie scolaire et pédagogique réduisent les conséquences du handicap. Ses diverses contributions en font un acteur déterminant pour la réussite du projet de l'élève.

- L'AVS collectif (AVSco) affecté aux classes ou dispositifs de scolarisation collective (CLIS ou UPI).

## Handiscol

**Service académique d'aide** à la scolarisation des élèves handicapés en milieu ordinaire, Handiscol est placé sous l'autorité directe de l'inspecteur d'académie et est chargé de mettre en place dans chaque département les moyens pour favoriser l'accueil scolaire des personnes handicapées.

Sa mission est de coordonner et de faciliter les actions des différents partenaires concernés par la scolarisation des jeunes handicapés et de s'assurer de la cohérence du dispositif global d'intégration et d'éducation.

Sa mission consiste également à :

- informer les publics et les acteurs concernés par la scolarisation des élèves handicapés ;
- organiser les collaborations nécessaires à cette scolarisation - lien entre les différents services concernés :
  - \* services académiques et départementaux de l'éducation nationale,
  - \* direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
  - \* collectivités locales (commune, département, région),
  - \* représentants des associations de parents d'enfants ou d'adolescents handicapés et des fédérations de parents d'élèves,
  - \* établissements et services médico-sociaux et sanitaires ;
- apporter des ressources matérielles nécessaires à l'amélioration de la qualité de l'accueil scolaire (matériel pédagogique adaptés)

- coordonner les aides humaines (AVS / EVS ayant des missions d'AVS) ;
- mettre en place les conventions nécessaires (Si un élève handicapé est inscrit dans un établissement autre que son établissement de référence, les conditions de cette inscription et fréquentation sont fixées par convention entre les autorités académiques et l'établissement de santé ou médico-social).

professeur ressource

Des **professeurs ressources**, par discipline et type de déficience (handicaps moteur, visuel, auditif) reçoivent des recteurs d'académie la mission de contribuer à l'information et la formation des enseignants. Ils interviennent, à la demande des chefs d'établissement, dans le cadre de visites sur place, auprès des équipes enseignantes pour les aider à adapter leur enseignement. Ils demeurent en contact permanent avec elles et contribuent aux stages de formation professionnelle continue (d'établissement, de bassin, académique).

## Les collectivités territoriales ►

La loi de décentralisation confie aux **collectivités territoriales** la charge de la mise en conformité progressive des bâtiments publics de leur ressort, de leur entretien et de leur construction selon les normes architecturales d'accessibilité en vigueur. La loi s'applique aux nouvelles constructions et aux rénovations. Elle précise que tous les établissements scolaires doivent être conformes en 2015.

commune

**La commune** prend à sa charge la construction, l'équipement, l'entretien et la mise aux normes de l'accessibilité des écoles. L'article 46 de la loi du 11 février 2005 précise que les communes de plus de 5 000 habitants, doivent mettre en place une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Cette commission a pour compétence de dresser le constat d'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics, des transports et faire des propositions pour améliorer leur accessibilité. La mairie est l'interlocuteur du directeur d'école et du chef d'établissement pour obtenir l'amélioration de l'accessibilité d'un cadre bâti municipal hébergeant une activité scolaire (gymnase, stade, piscine, espace culturel municipal...).

département

**Le département** a la responsabilité de la maison départementale des personnes handicapées. Il prend à sa charge la construction, l'équipement, l'entretien et la mise aux normes de l'accessibilité des collèges. Le conseil général est l'interlocuteur du principal pour obtenir l'amélioration de l'accessibilité de son établissement et l'équipement de base d'une UPI.

région

**La région** prend à sa charge la construction, l'équipement, l'entretien et la mise aux normes de l'accessibilité des lycées. Le conseil régional est l'interlocuteur du proviseur pour obtenir l'amélioration de l'accessibilité de son établissement et l'équipement de base d'une UPI.

## L'accompagnement médico social ►

SESSAD

**Les services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD)** appartiennent au secteur médico-social (annexes 24 décret de 1956) Ils sont autonomes ou rattachés à un établissement médico-social. Ils exercent leurs missions dans les lieux où vit l'enfant et où il exerce ordinairement ses activités. Si l'enfant est scolarisé, le SESSAD

intervient de préférence à l'école mais il peut aussi accompagner le jeune dans certaines activités, le sport par exemple.

- Les services sont classés selon la nature du handicap :

SESSAD : déficience intellectuelle,  
déficience motrice,  
poly handicap ;

SSEFIS : déficience auditive ;

SAAAIS : déficience visuelle.

- Le SESSAD a vocation à prendre en charge globalement l'enfant. Cette prise en charge se fait entre 0 et 20 ans.

- Le SESSAD apporte aides et conseils aux familles. Il favorise l'intégration scolaire et l'acquisition de l'autonomie. Les interventions du SESSAD ne sont que d'ordre médical et paramédical.

- Les SESSAD offrent des plateaux techniques permettant d'accompagner la scolarité. Un kinésithérapeute, un orthophoniste, un psychomotricien, un interprète en langue des signes, un éducateur spécialisé... peuvent ainsi se déplacer dans l'établissement scolaire pour prendre en charge directement le jeune.

- Un enfant pris en charge par un SESSAD est inscrit comme les autres, à l'école. Son statut est celui d'un écolier, d'un collégien ou d'un lycéen ordinaire.

- Une action d'intégration suppose que les interventions du SESSAD soient cadrées : lieux, fréquence, horaires, durée..., et que des réunions de synthèse soient organisées avec l'équipe éducative et l'équipe de suivi de la scolarisation.

Tout ceci suppose en amont, un accord sur des objectifs communs. Le partenariat avec des équipes médico éducatives est de nature à favoriser la réussite du projet personnalisé de scolarisation par le croisement des compétences complémentaires. L'école ne peut être le lieu unique de la prise en charge de la déficience de l'enfant. Elle ne diagnostique pas, ni ne soigne.



L'élaboration et la gestion du projet individuel engagent la responsabilité conjointe du représentant de l'éducation nationale (directeur d'école ou chef d'établissement pour le secondaire) et le directeur du SESSAD. Le partenariat sera officialisé par une convention définissant les modalités pratiques d'interventions et les responsabilités de chacun. Dans le 2<sup>nd</sup> degré, cette convention sera soumise à l'approbation du conseil d'administration.

### autres services

- Personnels para médicaux exerçant en libéral : orthophoniste, ergothérapeute...

- Centres médico psycho pédagogiques (CMPP). Ils appartiennent au secteur médico-social (annexe 32 du décret de 1986). Ils s'adressent aux enfants et adolescents présentant des troubles psychomoteurs, des troubles du comportement, des difficultés scolaires. Les enfants sont pris en charge par des médecins, des psychologues, des psychomotriciens ou des orthophonistes. Les CMPP comprennent aussi des enseignants spécialisés et des éducateurs.

- Centres médico psychologiques (CMP); Ils appartiennent au secteur hospitalier public. Centré sur le soin, c'est le lieu de consultation d'un secteur de pédopsychiatrie. Il peut intervenir de manière collective sur des populations d'enfants scolarisés.

<p>L'élève handicapé a droit à une éducation scolaire, si possible de proximité, quelque soit la nature et la gravité de son handicap.</p> <p>Sa famille exprime les projets de vie et d'éducation de son enfant et participe à leur élaboration et aux prises de décision avec les différents partenaires concernés.</p>			
			
<b>Acteurs appartenant à l'établissement scolaire</b>		<b>Partenaires extérieurs à l'établissement scolaire</b>	
<b>Équipes de direction, de vie scolaire, administrative et de service</b>		<b>Organismes publics</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le chef d'établissement et son adjoint</li> <li>- Le conseiller principal d'éducation</li> <li>- Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de services</li> </ul>	<p>Organisent l'inscription et préparent l'accueil de l'élève. S'assurent du respect des orientations fixées par le PPS. Veillent au règlement des différents aspects fonctionnels et créent les conditions de réussite de la scolarisation de l'élève (accessibilité, vie scolaire, enseignements, soins, sécurité).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- MDPH</li> <li>- CDAPH</li> <li>- Enseignant référent</li> <li>- Auxiliaire de vie scolaire</li> <li>- Handiscol</li> <li>- Professeur ressource</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Met en place l'équipe pluridisciplinaire qui élabore le PPS</li> <li>- Reconnaît officiellement le handicap de l'élève ; évalue les besoins et valide le PPS ; propose l'établissement de référence de l'élève</li> <li>- Entretient le lien entre les différents acteurs (informateur privilégié des familles et des partenaires scolaires) ; veille à la conduite cohérente du PPS.</li> <li>- Assiste et aide l'élève selon ses besoins.</li> <li>- Facilite les actions des différents partenaires intervenant dans la scolarisation de l'élève.</li> <li>- Aide l'enseignant à adapter son enseignement.</li> </ul>
<b>L'équipe enseignante et d'orientation</b>		<b>Les collectivités territoriales</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le professeur principal de la classe</li> <li>- Les enseignants de la classe</li> <li>- Le conseiller d'orientation psychologue</li> </ul>	<p>Participe à l'évolution et à l'orientation du parcours scolaire de l'élève handicapé. Adapte les projets d'enseignement disciplinaire en prenant en compte le volet pédagogique du PPS ou des PAI. Est tenue de se former et de s'informer.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La commune</li> <li>- Le département</li> <li>- La région</li> </ul>	<p>Améliorent l'accessibilité des équipements de leur ressort par la mise en conformité de l'environnement public et des établissements scolaires.</p>
<b>L'équipe de santé et d'assistance sociale</b>		<b>Les services d'accompagnement médico éducatifs</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le médecin scolaire</li> <li>- L'infirmière scolaire</li> <li>- L'assistante sociale</li> </ul>	<p>Assure le suivi de la santé de l'élève et de sa prise en charge sociale. Elle aide les enseignants à mieux comprendre les difficultés de l'élève et à concevoir un enseignement mieux adapté.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les SESSAD</li> <li>- Les autres</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exercent la mission de soins médicaux et para médicaux dans les lieux où vit l'élève (domicile, établissement scolaire)</li> <li>- Concourent à l'accompagnement du projet global de l'élève.</li> </ul>
<b>Les élèves scolarisés et leurs parents</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les délégués de classe</li> <li>- Les camarades de la classe</li> <li>- Les représentants des associations de parents</li> </ul>	<p>Contribuent à la qualité de l'accueil de l'élève par leur participation à la vie de l'établissement.</p>		

ASH	Adaptation scolaire et scolarité des élèves handicapés (a remplacé le terme AIS)
AVS	Auxiliaire de vie scolaire (AVSi pour la scolarisation individuelle, AVSco pour la scolarisation collective)
BOEN	Bulletin officiel de l'Education nationale
CA	Conseil d'administration
CAPA-SH	Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (a remplacé le CAPSAIS)
CAPSAIS	Certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires
2CA-SH	Certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap
CDAPH	Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
CESC	Commission d'éducation à la santé et à la citoyenneté
CLIS	Classe d'intégration scolaire
CMP	Centre médico-psychologique
CMPP	Centre médico psycho pédagogique
CP	Conseil pédagogique
CPE	Conseiller principal d'éducation
CVL	Conseil de vie lycéenne
DDASS	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
EPS	Éducation physique et sportive
EREA	Établissement régional d'enseignement adapté
FSE	Foyer socio éducatif
IME	Institut médico-éducatif
IMPro	IMPro : institut médico professionnel
INS HEA	Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (ex CNEFEI de Suresnes)
IPR-IA	Inspecteur pédagogique régional-inspecteur d'académie
IUFM	Institut universitaire de formation des maîtres
JO	Journal officiel
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
PAI	Projet d'accueil individualisé
PPS	Projet personnalisé de scolarisation
RASED	Réseaux d'aides spécialisés aux élèves en difficulté
SEGPA	Section d'enseignement général et professionnel adapté
SESSAD	Service d'éducation spécialisée et de soin à domicile
UNSS	Union nationale du sport scolaire
UPI	Unité pédagogique d'intégration



### 2005

**Loi n°2005-102** du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

**Décret n°2005-1617** du 21 décembre 2005 pour l'aménagement des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur des candidats présentant un handicap, JO du 23 décembre 2005, BOEN n° 3 du 19 janvier 2006

**Décret n°2005-1752** du 30 décembre 2005 pour la scolarisation des élèves handicapés et le parcours de formation des élèves présentant un handicap, JO n° 304 du 31 décembre 2005, BOEN n° 10 du 9 mars 2006

### 2006

**Arrêté du 17 août 2006**, JO du 20 août 2006, BOEN n° 32 du 7 septembre 2006 : Élèves handicapés : les enseignants référents et leurs secteurs d'intervention

**Circulaire n°2006-126** du 17 août 2006, BOEN n° 32 du 7 sept. 2006 : Élèves handicapés : mise en oeuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation

**Circulaire n°2006-139** du 29 août 2006, BOEN n°32 du 7 sept. 2006 ; Enseignement adapté : Enseignement généraux et professionnels adaptés dans le second degré (EGPPA).

Ont collaboré à la rédaction de ce Memento

Thierry DEVOIZE, IA-IPR, rectorat de Versailles

Jean Luc MOURIER, IA-IPR, rectorat de Versailles

Christine CORDOLIANI, médecin EN, rectorat de Versailles

Véronique BREL, P.EPS, lycée Maurice-Éliot Épinay/Sénart, 91

Corinne BRIDOUX, P.EPS, lycée Jean-Monnet, La Queue-les-Yvelines, 78

Jean-Pierre CLAUDE, P.EPS, lycée Toulouse-Lautrec, Vaucresson, 92

Sylvie DAVOUST, P.EPS, lycée Montesquieu, Herblay, 95

Hervé DIZIEN, P.EPS, lycée Toulouse-Lautrec, Vaucresson, 92

Catherine GILBERT, P.EPS, lycée Jean-Baptiste-Corot Savigny/Orge, 91

Philippe NORMAND, P.EPS, lycée Toulouse-Lautrec, Vaucresson, 92